

Décisions prises ou à prendre concernant les aides à finalité régionale au Royaume-Uni (Bruxelles, 8 mai 1974)

Légende: The first EEC enlargement (United Kingdom, Ireland and Denmark) represented a crucial passage in the activation of the EEC's regional policy. The UK had a comparatively long history of regional policy and a solid tradition of measures to cope with the problems of declining industrial areas. The British Government had expressed its interest in regional issues since the accession negotiations. The enlargement brought about some changes in the EEC's internal policies with the activation of the Community Regional Policy and the European Regional Development Fund (ERDF), but also led to changes in the UK's domestic regional policy. This document shows the restrictions that the country was forced to accept in its domestic regional policy in order to comply with the principle of free competition and to develop the new common regional policy.

Source: Décisions prises ou à prendre concernant les aides à finalité régionale au Royaume-Uni, Historical Archives of the European Union 2013, Villa Salviati – via Bolognese 156, I-50139 Firenze – Italy, ASUE, EN 1552.2, 08.05.1974, 3 p.

Copyright: Archives historiques de l'Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decisions_prises_ou_a_prendre_concernant_les_aides_a_finalite_regionale_au_royaume_uni_bruxelles_8_mai_1974-fr-44a92806-1b62-44e7-825b-06ab09d324d4.html

Date de dernière mise à jour: 06/12/2013

IV D 2

Bruxelles, le 8 mai 1974

Décisions prises ou à prendre concernant les
aides à finalité régionale au Royaume-Uni

I. Décisions prises

1. Application de l'article 154 du Traité d'adhésion :

En complément des textes relatifs aux principes de coordination des aides à finalité régionale (J.O.C.E. n° C 111 du 4.11.1971 ci-joint), la Commission a décidé :

- de classer comme "régions centrales" : les parties du territoire qui, en date du 1.7.1973, ne constituent pas des zones d'aides (il s'agit du sud-est de la Grande-Bretagne) ainsi que les "intermediate areas";
- de classer ultérieurement les autres parties du territoire (à savoir, les "special development areas" et les "development areas") dans le cadre d'une solution de coordination valable pour toutes les régions de la Communauté.

Selon la communication de la Commission au Conseil (COM(73)1110 du 27.6.1973 ci-joint), la Commission définira cette nouvelle solution de coordination au plus tard fin 1974 (voir point II, 4 ci-après).

2. Aides destinées à encourager le transfert dans les zones d'aides d'entreprises de services non liées à une localisation déterminée.

Par lettre du 2.8.1973 (réf. S 73/027564 dont copie ci-joint), la Commission a informé le gouvernement britannique qu'elle ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur desdites aides, tout en se réservant le droit de se prononcer définitivement lors de l'examen d'ensemble de l'Industry Act et des zones d'aides britanniques (voir point II, 1 ci-après).

II. Décisions à prendre

1. Régime d'aides à finalité régionale (section 7 de l'Industry Act).

Ce régime dont l'examen est en cours pose les problèmes essentiels suivants :

- l'automatisme de l'octroi des subventions ("grants") accordées sur la base de la preuve des dépenses d'investissement effectuées et non pas en fonction d'un projet global d'investissement (risque de financer par des aides régionales le renouvellement normal du matériel et de l'équipement);
- l'absence de règlements d'application définissant de manière générale et précise les conditions d'octroi de certaines formes d'aides qui, sans ces spécifications, devraient être considérées comme non-transparentes.

2. Le "Regional Employment Premium"(R.E.P.) est une aide incompatible avec le marché commun. Il s'agit en effet d'une aide au fonctionnement des entreprises, type d'aides que la Commission a toujours condamné. Une solution apparaissait du fait que le précédent gouvernement britannique s'était engagé de supprimer progressivement cette aide à partir de septembre 1974. Or, l'actuel gouvernement a annoncé, selon des informations de presse, son intention de ne pas supprimer cette forme d'aide à partir de septembre 1974, ainsi que s'y était engagé le précédent gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article 93, § 3 CEE, la Commission devra être informée en temps utile pour présenter ses observations au sujet du projet de prorogation.

3. Nouvelles mesures en préparation

Toujours selon des informations de presse, le gouvernement britannique est en train de préparer un projet tendant à réviser l'Industry Act. Conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 CEE, ce projet devra être communiqué à la Commission et examiné par elle.

- 3 -

4. Elaboration d'une nouvelle solution de coordination

Ainsi qu'il est dit plus haut au point I, 1, la Commission a décidé de définir - avec la collaboration des Etats membres - une nouvelle solution de coordination qui implique que toutes les régions de la Communauté soient soumises à une discipline communautaire en matière d'aides régionales.

A cet égard, la collaboration des experts britanniques aux travaux en cours a été freinée à la suite du changement de gouvernement. En effet ces experts ont déclaré de ne pas être en mesure de fournir la contribution qu'ils s'étaient engagés de livrer en ce qui concerne les primes à l'emploi. De plus, ils ont fait savoir qu'ils ne pouvaient adopter de positions dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la nouvelle solution de coordination.